



CENTRE D'ENSEIGNEMENT LIBRE
ST SÉPULCRE / ST JOSEPH / STE JULIENNE

Institut St Joseph Ste Julienne

Section Préparatoire

REGLEMENT DES ETUDES

Année scolaire
2016-2017

REGLEMENT DES ETUDES – SECTION PREPARATOIRE

Ce règlement des études complète la législation en vigueur. Si des changements décrets devaient s'effectuer, ceux-ci sont juridiquement supérieurs à ce règlement des études et seront appliqués.

Rendu obligatoire par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement, le présent règlement s'adresse à tous les élèves.

Il a été établi en respect de la législation et en concertation avec notre communauté éducative.

L'examen d'admission aux études d'infirmier hospitalier est présenté devant un jury dont le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions fixe annuellement la composition et approuve le règlement d'ordre intérieur.

L'épreuve est organisée à raison de deux sessions par an.

Le candidat qui, à l'issue de la première session, a reçu au moins une dispense et dès lors ne se trouve pas en situation d'ajournement général, est dispensé des frais d'inscription à la seconde session.

Pour être admis à l'examen, les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins ou atteindre au plus tard le 31 décembre de l'année de l'organisation de l'épreuve.

Cette épreuve comprend :

- 1) Un examen écrit de maturité comprenant :
 - a) Le résumé d'un exposé oral d'ordre général d'une durée d'environ vingt minutes : 50 points
 - b) Le commentaire du même exposé : 50 points
- 2) Un examen écrit de capacité portant sur les branches suivantes :
 - a) Mathématiques : 50 points
 - b) Chimie : 50 points
 - c) Physique : 50 points
 - d) Biologie : 50 points

Le programme est déterminé par le jury et approuvé par le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions. Il doit être d'un niveau correspondant au moins à celui d'une sixième année secondaire – enseignement professionnel.

Subit l'examen d'admission avec succès, le candidat qui obtient 50% des points dans chacune des branches et 60% des points pour l'ensemble.

Le candidat qui obtient moins de 50% des points pour l'ensemble des branches est en situation d'ajournement général à l'issue de la 1^{ère} session et de refus à l'issue de la 2^{ème} session.

Le candidat, qui à l'issue de la 1^{ère} session, obtient pour l'ensemble des branches une cote au moins égale à 50% mais inférieure à 60% des points, obtient une dispense, lors de la 2^{ème} session, pour les branches où il a obtenu 60% au moins à l'issue de la 1^{ère} session.

Le candidat, qui à l'issue de la 1^{ère} session, obtient 60% des points pour l'ensemble des branches, doit représenter en 2^{ème} session les branches où il n'a pas obtenu 50% au moins à l'issue de la 1^{ère} session.

Le présent règlement des études ne dispense pas les étudiants de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.